

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.543 du 24 avril 1966 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 325).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 66-092 du 4 avril 1966 déclarant des locaux insalubres à usage d'habitation (p. 326).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-15 du 26 avril 1966 interdisant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 326).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 326).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Erratum à l'arrangement administratif du 27 juillet 1961, publié au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966, fixant les modalités d'application de l'accord italo-monégasque du 6 décembre 1957 sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens (p. 327).

Circulaire n° 66-20 du 20 avril 1966 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des banques à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 327).

Circulaire n° 66-21 du 22 avril 1966 relative au lundi 2 mai 1966, jour férié légal chômé et payé (p. 327).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 327).

MAIRIE

Avis relatif à la Liste Electorale 1966 (p. 328).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 328 à 330).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.543 du 24 avril 1966 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. André Rolet, Secrétaire Général de la Fédération française Haltérophile et Culturiste.

ART. 2.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. René Duverger, Trésorier de la Fédération française Haltérophile et Culturiste,
Victor Leveler, Secrétaire Général du Comité de l'Île de France de la Fédération française Haltérophile et Culturiste.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 66-092 du 4 avril 1966 déclarant des locaux insalubres à usage d'habitation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3164 du 15 avril 1964;

Vu l'avis émis par ledit Comité, le 1^{er} février 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mars 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les locaux situés, à gauche de l'escalier, en sous-sol de l'immeuble, sis à Monaco, 6, Impasse du Castelleretto, sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Ces locaux ne pourront être loués à usage d'habitation lorsque le propriétaire aura fait procéder aux travaux nécessaires à leur remise en état et que leur salubrité aura été constatée par le Comité Supérieur de la Santé Publique.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-15 du 26 avril 1966 interdisant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 26 avril 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le lundi 2 mai 1966, de 14 h. 30 à 18 h., la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, afin de permettre le déroulement d'une manifestation sportive.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 avril 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 19 avril 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— G. M., né le 23 août 1935 à Paris, de nationalité française, conducteur d'engins à l'Entreprise Spada, domicilié à Nice, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement et 500 francs

d'amende pour défaut de permis de conduire, de carte grise et d'attestation d'assurance, outrage à agents de la Sûreté Publique dans l'exercice de leurs fonctions.

— D.A., né le 28 février 1912 à Boulogne-sur-Seine (Seine) de nationalité française, exploitant un hôtel pension à Monte-Carlo, a été condamné à 1.000 francs d'amende pour infraction aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Principauté.

— B.Y., née le 10 octobre 1925 à Monaco, de nationalité française, exploitant un hôtel restaurant à Monte-Carlo a été condamnée à 1.000 francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— P. L., né le 29 décembre 1928 à Chaillac (Indre) de nationalité française, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à 100 francs d'amende par défaut pour défaut de paiement de cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Erratum à l'arrangement administratif du 27 juillet 1961, publié au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966, fixant les modalités d'application de l'accord Italo-monégasque du 6 décembre 1957 sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens.

Titre :

au lieu de : ...fixant les modalités d'application de la Convention italo-monégasque du 5 décembre 1957...

lire : ...fixant les modalités d'application de l'Accord italo-monégasque du 6 décembre 1957.

Circulaire n° 66-20 du 20 avril 1966 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des banques à compter du 1^{er} mars 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques est fixé à 2,7274 francs.

a) indemnités diverses

— indemnité annuelle de sous-sol 277,38 francs
— indemnités annuelles vestimentaires 266,14 francs
— indemnité compensatrice d'habillement ... 204,52 francs
— indemnité compensatrice de chaussures 70,52 francs

b) prime bancaire monégasque

Coefficient de base	Eléments		Total
	hiérarchisé (1)	non hiérar.	
176	24,	20,80	44,80
178	24,30	20,80	45,10
187	25,50	20,80	46,30
200	27,30	20,80	48,10
207	28,25	20,80	49,05
227	31,00	20,80	51,80
288	39,30	20,80	60,10
355	48,45	20,80	69,25

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5% de la valeur du point.

Circulaire n° 66-21 du 22 avril 1966 relative au lundi 2 mai 1966, jour férié légal chômé et payé.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le lundi 2 mai 1966 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la nouvelle législation, notamment explicitées dans la circulaire n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Suffren Reymond	Une pièce, cuisine, W. C. en commun	25-4-66	14-5-66

*Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.*

MAIRIE*Avis relatif à la Liste Electorale 1966.*

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que les premiers tableaux des modifications apportées à la Liste Electorale 1966 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 29 avril 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois février mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame Ginette-Fernande-Wanda CRESTO, épouse Guy-Francis CEPPE, demeurant à Monaco, Immeuble Le Ruscino, 14, Quai Antoine 1^{er};

Et le sieur Guy-Francis CEPPE, tant au domicile conjugal, Le Ruscino, Quai Antoine 1^{er} que chez la dame Testa, Ruelle Sainte Barbe, à Monaco-Ville;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Cresto-Ceppa au profit de la femme et aux torts du mari, et ce avec toutes les conséquences de droit ».

«

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 avril 1966.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 octobre 1965, M. Jean-Albert-René BOURGOIN, entrepreneur de peinture, demeurant n° 2, boulevard

d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Pierre-Louis POGGI, entrepreneur de peinture, demeurant Les 4 Chemins, à Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce d'entreprise de peinture et de décoration exploité local n° 203, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} octobre 1965.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1966.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de fruits, primeurs et fleurs, exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, consenti par M^{me} Dominique Elisabeth Pierine NOERO, commerçante, épouse légalement séparée de biens de M. Joseph POLLUCE, employé de commerce, avec qui elle demeure à Monaco, 8, Impasse des Carrières, pour une durée d'une année, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 24 février 1965, a pris fin le 31 mars 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 avril 1966.

Signé : V. CACHIA.
Gérant.

ÉTUDE DE M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 1966, M. Joseph GOIA, commerçant, et M^{me} Raymonde LADINE, son épouse, demeurant

n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à la Société anonyme monégasque « RIVIERA-NÉON », au siège social à Monaco, 3, rue Biovès, un fonds de commerce de fabrication et pose d'enseignes lumineuses en tous genres et d'une façon générale d'application de la lumière au service de la décoration et de la publicité dans le commerce et l'industrie, exploité à Monaco, 3, rue Biovès, sous l'enseigne « RIVIERA-NÉON ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Médecin, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1966.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« BOISSY & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 1965, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister entre eux sous la raison et la signature sociales « BOISSY & Cie », M. Paul-Georges-Jean BOISSY et M^{me} Germaine-Marcelle BARATHON, son épouse, demeurant n° 2, rue Augustin Vento, à Monaco, et M. Guy BOISSY, employé à la S.B.M., demeurant n° 5 bis, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, ont apporté à ladite Société, dans la proportion de leurs droits successifs, un fonds de commerce de scaphandrier, exploité au Port de Monaco, recueilli par eux dans la succession de M. Jacques-Hubert-Jean BOISSY.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1966.

Signé : J.-C. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 30 juillet 1965 enregistré à Monaco, le 24 août 1965 F^o 63 r^o case I, Monsieur MATHIEU Georges-Hilaire, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de l'Hermitage, a vendu à Messieurs QUILÉZ Jean-François, demeurant Cité Melut à Aigueperse (Puy de Dôme) et SANCHEZ Pierre-Diego, demeurant 15, bld du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de transactions automobiles et location de voitures sans chauffeur (2 voitures avec chauffeur autorisées) réparations mécaniques et vulcanisation connu sous le nom de « AUTO HALL » exploité au 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1966.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro . MONACO

« ÉTABLISSEMENTS L.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS L.M. », au capital de 200.000 F. et siège social n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 12 novembre 1965, par acte reçu par le notaire soussigné et déposés au rang de ses minutes par acte du 18 mars 1966;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 18 mars 1966 par le notaire soussigné;

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 21 mars 1966, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour;

4^o) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 6 avril 1966, et déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées, le 20 avril 1966, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1966.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

Erratum au « Journal de Monaco » du 15 avril 1965.

Au lieu de :

4^o) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice 1965;

lire :

4^o) Affectation des résultats de l'exercice.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.